dans tous ces cas, sur le rapport du shérif ou de l'huissier porteur du writ d'exécution émis de la dite cour du recorder constatant les faits ci-dessus ou aucun d'eux, le demandeur pourra s'adresser par requête à la dite cour du recorder pour en obtenir l'émission d'un writ de contrainte par corps, contre le défendeur lorsqu'il résidera dans les limites 5 de la dite cité:

"2. Sur preuve des allégations de la dite requête, la dite cour pourra ordonner l'emission du dit writ adressé au shérif du district de Onchec. lui enjoignant et commandant d'arrêter et appréhender le défendenr ct de le conduire et loger dans la prison commune du district, pour y 10 être détenu jusqu'au paiement de la somme par lui due, et des frais d'emprisonnement.'

"3. Mais tel emprisonnement ne pourra excéder trois mois à l'ex-

piration desquels le défendeur sera libéré."

"4. Et cette libération n'affectera en rien tout autre recours juri-15 dique que le demandeur possédera ou pourra posséder par la suite contre le dit désendeur, nonobstant tel emprisonnement. (Acte de Montréal.)"

Recouvrement des amendes.

"5. Toute amende ou pénalité imposée pour la commission d'une offense de la jurisdiction de la dite cour du recorder, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi pour la punition de telle offense. 20 sera prélevée avec les frais par le paiement de la dite amende, frais, soit immédiatement, soit dans le délai qui sera fixé par la dite cour ; et à défaut de tel paiement, le défendeur sera emprisonné et détenu au travail forcé, à la discrétion de la dite cour, en la prison commune du district de Québec pour un espace de temps n'excédant pas deux mois, 25 à moins que la dite amende, frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt au greffier de la dite cour."

Saisie-arrêt après jugement.

32. La dite cour du recorder pourra émettre des writs de saisiearrêt après jugement en la manière et forme que le font les cours civiles ordinaires de première instance dans le Bas-Cauada, et elle suivra à 30 cet égard les règles prescrites par la lui.

2. Toute saisie-arrêt pourra être émise en tout temps après jugement, et la signification en sera faite dans les délais voulus par le présent

acte pour la signification des sommations en matière civile.

La dite cour proportionne-

33. Dans les poursuites pour offenses de la compétence de la dite 35 ra la pénalité cour du recorder, la dite cour pourra proportionner l'amende ou l'emsuivant la prisonnement dans les limites fixées par la loi, suivant la gravité ou la gravité ou la frequence de l'effense.

Pouvoirs do d'icelle.

"34. La dite cour du recorder et le juge d'icelle auront dans toute la cour de re-action, procédure ou instance civile de la compétence de la dite cour, 40 corder et juge et posséderont et exerceront relativement aux actions ou demandes en garantie, demandes incidentes, ou en intervention, exceptions, défenses ou incidents quelconques pendant l'instance, et aussi relativement aux oppositions afin de conserver on autres oppositions en sorme de requête civile, ou autre formée à l'exécution d'un jugement de la dite cour, ou 45 autre incident ou chose quelconque se rattachant à l'exécution de tel jugement, tous et chacun les pouvoirs et attributions que posséderaient et exerceraient les cours ordinaires de juridiction civile de première instance et les juges d'icelles dans le Bas-Canada, si telle action, procédure ou instance de la compétence de la dite cour du recorder, 50 avait été instituée ou portée devant les dites cours ordinaires de juridiction civile. (25 Vic. ch. 45, sec. 84.)

Abrogation de certains c tes.

35. L'acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, à l'exception des sections 34, 35, 36 et 37,